

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le 28/02/2024

ID : 025-493901102-20240215-DEL2024_CA_15-DE

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DOUBS BFC
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Séance du 15 février 2024

Délibération n°15

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents ou représentés : 22

Nombre de votants : 22

Vote pour : 22

Vote contre :

Abstention :

Date de convocation : 30 janvier 2024

Membres présents :

Président : M. ALPY

Conseil Départemental du Doubs : Mme CHOUX - Mme GUYEN – M. MATOCQ-GRABOT – M. METHOT (suppléant de Mme TISSOT-TRULLARD) - Mme ROGEBOZ

Communautés d'agglomération, urbaines : Mme BARTHELET – M. BODIN – M. LIME – Mme SAUMIER

Communautés de communes : M. ALPY - M. JOUVIN

Membres excusés et représentés :

Conseil Départemental du Doubs : M. BILLOT (pouvoir à M. ALPY) – Mme BRAND (pouvoir à Mme ROGEBOZ) - M. DALLAVALLE (pouvoir à Mme CHOUX) – M. MAIRE DU POSET (pouvoir à Mme GUYEN) – M. MOLIN (pouvoir à M. MATOCQ-GRABOT) - Mme TISSOT-TRULLARD (suppléée par M. METHOT)

Communautés d'agglomération, urbaines : M. FROEHLI (pouvoir à Mme SAUMIER) – M. GUY (pouvoir à M. BODIN)

Communautés de communes : M. FAIVRE-PIERRET (pouvoir à M. JOUVIN) – M. PETIT (pouvoir à M. LIME) – Mme ROGNON (pouvoir à Mme BARTHELET)

OBJET : CONVENTION 2024 AVEC LE CAUE DU DOUBS

L'EPF et le CAUE du Doubs envisagent d'unir leurs efforts et de mutualiser leurs compétences dans le cadre d'actions foncières et immobilières innovantes sur le département du Doubs. Il est proposé de s'engager dans un partenariat annuel pour l'année 2024 au travers d'un projet de convention dont les principales caractéristiques figurent ci-après.

Objet de la convention :

Le projet de convention a pour objet de définir le cadre dans lequel l'EPF Doubs BFC, la MHD le CAUE du Doubs et l'ADIL pourraient s'engager à travailler sur des actions foncières notamment sur un premier projet "Habitat accessible" dans le cadre de l'OFS de l'EPF Doubs BFC. Elle fixerait également les conditions du soutien financier partenariales envisagées en 2024.

Contenu de l'action :

L'EPF Doubs BFC et le CAUE du Doubs s'engagent à mettre en œuvre un partenariat reposant sur l'action suivante :

- Dans le cadre de projet mené par l'OFS (sous maîtrise d'ouvrage EPF), le CAUE proposera une étude de faisabilité aboutissant à la rédaction d'un programme (1er projet expérimental OFS sur la commune de MONTLEBON).

Information et communication :

L'ensemble des signataires de la présente convention s'engagent à s'informer mutuellement de toutes les actions de communication qu'ils mèneront autour des actions réalisées en application de la présente convention cadre.

Sur les documents relatifs aux actions communes, l'ensemble des signataires s'engagent à :

- afficher les logos des structures signataires et des partenaires financiers, sur tous les supports présentant les actions concernées ;
- présenter de façon claire les engagements respectifs des différents partenaires.

Durée de la convention :

Le projet de convention prendrait effet dès signature des parties et expirerait le 31 décembre 2024.

Au terme de celle-ci, les parties examineront l'opportunité de reconduire le partenariat en l'état ou de l'adapter.

Subvention :

L'EPF Doubs BFC s'engage à verser au CAUE du Doubs pour ce projet de convention et pour l'accompagnement sur la programmation du bâtiment 'Chardon à Montlebon : une subvention de 11 250 euros TTC ;

Avec versement à la signature : 30% ; Solde à la remise des documents : 70%

La présentation des documents et des bilans devrait intervenir dans les 6 mois suivants l'échéance de la convention.

Envoyé en préfecture le 28/02/2024

Reçu en préfecture le 28/02/2024

Publié le

ID : 025-493901102-20240215-DEL2024_CA_15-DE



Régime fiscal :

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, Association à but non lucratif est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement se situe hors champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux. Toute participation financière n'est donc pas soumise à la TVA.

Contrôle de l'emploi de la subvention et obligations financières du partenaire :

L'EPF Doubs BFC peut s'assurer, à tout moment, en vertu de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, du respect des obligations énoncées dans la présente convention-cadre et de la conformité de l'emploi de la subvention allouée.

Responsabilité :

Les activités des partenaires mentionnées dans la présente convention relèvent de leur responsabilité pleine et entière. Celles-ci s'engagent à respecter la législation en vigueur afférente à leur activité et déclarent avoir souscrit toutes les polices d'assurances garantissant leur responsabilité civile.

Procédure de dénonciation :

La convention peut être dénoncée avant son terme, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La convention prendra fin trois mois après réception de cette lettre. En cas de dénonciation de la convention, chacun des partenaires s'engage à financer les travaux réalisés au prorata selon les règles de financement énoncées dans les avenants annuels à la présente convention. Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des dispositions de la présente convention, celles-ci disposent de la faculté de procéder, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai d'un mois, à la dénonciation de la convention selon le même formalisme. Toutefois la résiliation interviendrait sans délai et sans recours de l'un ou l'autre des partenaires dans le cas d'une décision administrative plaçant l'un dans l'impossibilité de continuer à exécuter les travaux prévus. La résiliation à l'initiative de l'EPF Doubs BFC pour non-respect des engagements contractuels par les partenaires entraînera le reversement de tout ou partie de l'aide financière allouée, notamment en cas de :

- non-utilisation ou utilisation partielle des fonds,
- non-respect de l'affectation des fonds utilisés sans conformité avec leur emploi précis,
- dissolution de l'organisme ou tout autre motif tenant à sa situation financière (cessation de paiement, procédures judiciaires de redressement ou de liquidation),
- modification des missions ou changement de régime juridique.

Procédure modificative :

Si des difficultés surviennent quant à l'application et à l'interprétation de la présente convention-cadre et des avenants annuels, les parties conviennent d'apporter toutes modifications nécessaires par voie d'avenant.

Règlement des différends :

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention pluriannuelle de partenariat et des avenants annuels, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie amiable. A défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Besançon.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
après en avoir délibéré**

PREND CONNAISSANCE

- du projet de convention ci-avant, du montant de la subvention allouée au CAUE du Doubs soit 11 250 € TTC

ET AUTORISE

- le directeur à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Philippe ALPY